

RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS ALLOUÉES PAR L'INCa

1.	CHAMP D'APPLICATION	2
2.	SÉLECTION DU PROJET	2
3.	ACTE ATTRIBUTIF DE LA SUBVENTION	3
3.1.	FORME JURIDIQUE DE L'ACTE ATTRIBUTIF	3
3.2.	INFORMATIONS OBLIGATOIRES À MENTIONNER DANS L'ACTE ATTRIBUTIF	3
3.3.	LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE ATTRIBUTIF.....	4
3.4.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
3.5.	NOTIFICATION DE L'ACTE ATTRIBUTIF.....	4
3.6.	MODIFICATION DE L'ACTE ATTRIBUTIF.....	4
4.	SUBVENTION ALLOUÉE PAR L'INCa.....	5
4.1.	MONTANT DE LA SUBVENTION.....	5
4.2.	FRAIS DE GESTION	5
4.3.	ASSUJETTISSEMENT À LA TVA.....	5
4.4.	VERSEMENT DE LA SUBVENTION	5
4.5.	FONGIBILITÉ.....	7
4.6.	UTILISATION DE LA SUBVENTION.....	7
4.7.	AUTRES DISPOSITIONS.....	7
5.	RAPPORT FINANCIER.....	8
6.	RAPPORT D'ACTIVITÉ	8
7.	COORDONNATEUR DE PROJET.....	9
8.	ORDONNATEUR – COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	10
9.	CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER	10
10.	PUBLICATION – COMMUNICATION	10
10.1.	PUBLICATION	10
10.2.	COMMUNICATION	10
10.3.	DIFFUSION D'UN RÉSUMÉ DU PROJET.....	11
11.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
12.	CONFIDENTIALITÉ	11
13.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	11
14.	AUTRES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	12
15.	LOI APPLICABLE – ÉLECTION DE DOMICILE – RÈGLEMENT DES LITIGES	12
16.	ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	12

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement (ci-après dénommé « **le Règlement** ») a vocation à s'appliquer au bénéficiaire d'une subvention allouée par l'Institut national du cancer (ci-après désigné « **le Bénéficiaire** ») en vue de la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, d'appel à candidatures ou d'une procédure hors appel à projets.

L'Institut national du cancer est un groupement d'intérêt public immatriculé à l'INSEE sous le numéro 187 512 777, dont le siège est situé 52, avenue André Morizet, 92513 Boulogne Billancourt cedex et sera ci-après désigné « **l'INCa** ».

Le Règlement définit les droits et les obligations de l'INCa et du Bénéficiaire en cas d'allocation d'une subvention par l'INCa.

2. SÉLECTION DU PROJET

Le financement est alloué par l'INCa après une sélection effectuée au regard du dossier de candidature renseigné par le Bénéficiaire potentiel dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, d'appel à candidatures ou d'une procédure hors appel à projets.

Dans le cadre de ces procédures, tout organisme qui sollicite une subvention de l'INCa complète un dossier de candidature qui comprend notamment :

- ❖ l'intitulé du projet, sa durée, son contenu (descriptif, modalité de réalisation, résumé) ;
- ❖ le budget du projet ;
- ❖ le montant de la subvention demandée à l'INCa ;
- ❖ un engagement signé¹ par le représentant légal du Bénéficiaire potentiel 1) de mettre en œuvre le projet selon les modalités décrites dans le dossier de candidature 2) d'avoir pris connaissance du Règlement 3) d'en respecter l'ensemble des dispositions pour ce qui le concerne et 4) quand un projet est réalisé en collaboration avec des équipes relevant d'un organisme différent de celui du Bénéficiaire potentiel, à faire supporter, à ce ou ces organismes, les obligations résultant du Règlement qui les concernent ;
- ❖ un engagement signé² du coordonnateur du projet de respecter les obligations résultant du Règlement qui le concernent.

¹ Manuscrit et non *via* une signature scannée.

² Manuscrit et non *via* une signature scannée.

3. ACTE ATTRIBUTIF DE LA SUBVENTION

3.1. FORME JURIDIQUE DE L'ACTE ATTRIBUTIF

La subvention allouée par l'INCa fait l'objet d'un acte attributif de financement qui revêt la forme :

- ❖ soit d'une décision ;
- ❖ soit d'une convention.

Tableau récapitulatif des situations possibles

Statut du Bénéficiaire	Privé		Public
Montant de la subvention	- de 23 000 €	à partir de 23 000 €	Quel que soit le montant
Forme de l'acte attributif	décision ^(*)	convention	décision ^(*)

(*) sauf : projet spécifique, projet modifié dans le cadre de la procédure d'un appel à projets, accord passé par l'INCa et un de ses partenaires nécessitant la signature d'une convention

3.2. INFORMATIONS OBLIGATOIRES À MENTIONNER DANS L'ACTE ATTRIBUTIF

L'acte attributif est élaboré par l'INCa sur la base des éléments figurant dans le dossier de candidature.

Il contient notamment les informations ci-après :

- ❖ l'intitulé du projet ;
- ❖ la durée du projet : le Bénéficiaire s'engage à ce que le projet identifié dans l'acte attributif soit réalisé pendant la durée du projet et selon les modalités fixées dans le dossier de candidature. Cette durée correspond à celle pendant laquelle les dépenses doivent être payées. Elle commence à courir, au plus tard, un mois après la notification de l'acte attributif ;
- ❖ si l'acte attributif prend la forme d'une convention, la durée de la convention qui intègre, outre la durée du projet, le temps nécessaire 1) à la production et validation du rapport financier et du dernier rapport d'activité et 2) au versement du solde ;
- ❖ le montant de la subvention et ses modalités de versements ;
- ❖ l'obligation de transmettre à l'INCa un rapport financier de l'exécution du projet établi selon le modèle figurant sur le site internet de l'INCa (voir article 5 ci-après). L'acte attributif devra en préciser le calendrier et les modalités d'envoi ;
- ❖ l'obligation de la remise du ou des rapports d'activité établi selon le modèle figurant sur le site internet de l'INCa (voir article 6 ci-après) ainsi que le calendrier de leur production et modalités d'envoi ;
- ❖ le cas échéant, le nom du partenaire ayant passé un accord avec l'INCa notamment dans le cadre de l'appel à projets et/ou du financement du projet.

Deux annexes lui seront jointes :

- ❖ annexe 1 : résumé ou descriptif du projet et, le cas échéant, son calendrier de réalisation ;
- ❖ annexe 2 : budget du projet (voir spécimen figurant à la fin du Règlement).

3.3. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE ATTRIBUTIF

Les documents qui régissent l'acte attributif et prévalent dans l'ordre suivant, notamment en cas de dispositions contradictoires sont :

- ❖ l'acte attributif (convention ou décision) et ses annexes ;
- ❖ le Règlement ;
- ❖ le dossier de candidature.

3.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque l'acte attributif revêt la forme d'une convention, l'INCa et le Bénéficiaire pourront prévoir des obligations particulières et/ou dérogatoires au Règlement justifiées 1) par la spécificité du projet financé ou 2) par sa modification dans le cadre de la procédure d'un appel à projets ou 3) par un accord passé entre l'INCa et un ou plusieurs de ses partenaires.

3.5. NOTIFICATION DE L'ACTE ATTRIBUTIF

L'acte attributif (convention ou décision) fait l'objet d'une notification effectuée, par l'INCa au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.6. MODIFICATION DE L'ACTE ATTRIBUTIF

3.6.1. Modification de la durée du projet

Les demandes de prolongation de la durée du projet sont signées par le Bénéficiaire et le coordonnateur et elles indiquent le(s) motif(s) et la durée de la prolongation sollicitée. Elles sont transmises à l'INCa au plus tard un mois avant l'expiration de la durée du projet.

Le projet peut être prolongé dans la limite maximale 12 mois. Cette prolongation est accordée par simple courrier de l'INCa.

3.6.2. Acte modificatif

Dans l'hypothèse où un élément de l'acte initial est modifié, cette modification sera précisée par avenant, si l'acte attributif initial a la forme d'une convention, et par une décision attributive complémentaire, si l'acte attributif initial à la forme d'une décision.

4. SUBVENTION ALLOUÉE PAR L'INCa

4.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

- ❖ Si le montant de la subvention allouée par l'INCa est identique à celui demandé dans le dossier de candidature, le budget renseigné par le Bénéficiaire figurera en annexe 2 de l'acte attributif.
- ❖ Si le montant alloué par l'INCa n'est pas identique à celui demandé dans le dossier de candidature, l'INCa informe par courrier électronique, le potentiel Bénéficiaire et le coordonnateur, du montant de la subvention qu'il envisage d'allouer.

Sur cette base, un nouveau budget du projet sera établi et transmis à l'INCa, dûment daté et signé par le Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire devra mener le projet dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de candidature.

En cas de refus de renseigner un nouveau budget ou en cas de non réponse dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'envoi du courrier électronique émanant de l'INCa, aucune subvention ne pourra être allouée.

- ❖ À l'issue de la durée du projet, le montant de la subvention est ajusté, par l'INCa, pour tenir compte des dépenses effectivement payées pendant la durée du projet et ce, dans la limite du montant total de la subvention allouée et selon les modalités visées à l'article 4.4.4 ci-après.

4.2. FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont forfaitaires et constitués des frais de structure et/ou des frais liés à la gestion administrative du projet.

Les frais de gestion sont éligibles à la subvention INCa 1°) lorsque l'appel à projets ou l'appel à candidatures prévoit la possibilité d'appliquer des frais de gestion et/ou 2°) dans la limite maximale de 4 % du montant de la subvention prévue par l'INCa.

4.3. ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

La subvention octroyée par l'INCa n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

4.4. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.4.1. Échéancier

Un premier versement intervient à la suite de la notification de l'acte attributif.

Sous réserve de l'article 4.4.3, le ou les versements ultérieurs sont effectués à la date anniversaire de ladite notification, sauf pour le versement du solde de 10%.

En effet, sous réserve des dispositions du 4.4.4, le versement du solde intervient après validation par l'INCa du rapport financier et du dernier rapport d'activité.

4.4.2. Montant des versements et paiement

Le montant des versements de la subvention est en fonction de la durée du projet subventionné.

Le nombre et le montant des versements sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Durée du projet (en mois)	Modalités de versement
Jusqu'à 18	90% 10%
Entre 19 et 24	50% 40% 10%
Entre 25 et 36	30% 30% 30% 10%
Entre 37 et 48	30% 20% 20% 20% 10%
Entre 49 et 60	20% 20% 20% 20% 10% 10%

Il est précisé que les subventions dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € pourront faire l'objet d'un seul et unique versement quelle que soit la durée du projet.

Si, à titre exceptionnel, des dérogations aux présentes dispositions étaient envisagées, l'acte attributif prendrait alors la forme d'une convention.

Le paiement sera réalisé auprès du Bénéficiaire par virement bancaire uniquement sur le compte de ce dernier qui fournira à cet effet un relevé d'indenté bancaire.

4.4.3. Suspension de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'aurait pas exécuté une des obligations prévues dans l'acte attributif ou le Règlement ou en cas d'exécution non conforme, l'INCa pourra suspendre le versement de la subvention et/ou réclamer la restitution de tout ou partie des fonds (et/ou, le cas échéant, résilier la convention).

Il s'agit notamment des cas où :

- ❖ le Bénéficiaire ne respecte pas le calendrier de remise des rapports ;
- ❖ l'INCa constate, au vu notamment d'un rapport d'activité ou d'un rapport financier et après observations échangées avec le Bénéficiaire et/ou le Coordonnateur, que :
 - le projet mené n'est pas en cohérence avec celui décrit dans le dossier de candidature ;
 - l'avancement du projet présente un retard majeur par rapport au calendrier prévu dans le dossier de candidature.

Dans le cas où le défaut d'exécution ou l'exécution non-conforme est le fait d'une équipe relevant d'un organisme différent de celui du Bénéficiaire, ce dernier demandera le remboursement de tout ou partie des crédits versés à l'organisme défaillant. Les fonds seront restitués à l'INCa par le Bénéficiaire, dans les plus brefs délais.

4.4.4. Ajustement du montant de la subvention

Si, à l'issue de la durée du projet, il s'avère que les dépenses payées dans le cadre du projet et certifiées dans le rapport financier sont inférieures au montant de la subvention initialement prévue, un ajustement est opéré.

Dans ces conditions, deux situations peuvent se présenter :

- ❖ si la subvention n'a pas été intégralement versée, cet ajustement intervient lors du versement du solde de 10%. Ce dernier sera versé, après la validation par l'INCa, du rapport financier et du dernier rapport d'activité, dans la limite du montant total des dépenses payées et certifiées dans le rapport financier. Si le montant desdites dépenses est inférieur au montant total des sommes déjà versées par l'INCa au titre de ce projet, l'INCa émettra un titre de recettes, afin de récupérer les sommes non utilisées ;
- ❖ si l'intégralité de la subvention a été versée (cas des subventions d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €), cet ajustement intervient après la validation du rapport financier et du dernier rapport d'activité par l'INCa. Celui-ci émettra un titre de recettes afin de récupérer les sommes non utilisées.

4.5. FONGIBILITÉ

La subvention versée par l'INCa est fongible, sauf spécificité liée à la nature du financement (financement d'équipement par exemple) ou à un accord spécifique passé avec un partenaire de l'INCa.

La non fongibilité sera alors mentionnée dans l'acte attributif (et, le cas échéant, indiquée dans l'appel à projets ou l'appel à candidature).

4.6. UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention versée par l'INCa doit être utilisée par le Bénéficiaire en vue de la réalisation du projet identifié dans l'acte attributif.

4.7. AUTRES DISPOSITIONS

Si le montant de la subvention versée par l'INCa ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à la réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage à compléter le financement, soit sur ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs co-financeurs.

Dans cette dernière hypothèse, le Bénéficiaire veillera à ce que ces cofinancements ne génèrent pas un conflit d'intérêt. En outre, le Bénéficiaire informera l'INCa, en cas de cofinancement obtenu postérieurement à la notification de l'acte attributif, du nom du co-financeur et du montant de son cofinancement.

La subvention est allouée par l'INCa sous réserve du financement octroyé par ses autorités de tutelle.

5. RAPPORT FINANCIER

Le rapport financier doit être :

- ❖ établi selon le modèle figurant sur le site de l'INCa (<http://www.e-cancer.fr/linstitut-national-du-cancer/subventions/attribuees-apres-le-13072011>);
- ❖ dûment renseigné et transmis par le Bénéficiaire à l'INCa au plus tard **4 (quatre) mois après le terme du projet**. L'INCa pourra toutefois demander, au cours de la réalisation du projet, un rapport financier intermédiaire que le Bénéficiaire s'engage à produire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la demande ;
- ❖ signé par le comptable public du Bénéficiaire, à défaut, par son représentant légal.

Quand un projet est réalisé en collaboration avec des équipes relevant d'un organisme différent de celui du Bénéficiaire et auquel le Bénéficiaire a reversé tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire centralise les rapports financiers (également signés par le comptable public dudit organisme, à défaut, par le représentant légal) des différents organismes avant de les transmettre à l'INCa, accompagnés d'un rapport consolidé.

En cas de contribution au financement du projet par un partenaire de l'INCa, le rapport financier sera transmis à ce dernier par l'INCa.

6. RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le rapport d'activité doit être établi selon le modèle figurant sur le site de l'INCa (<http://www.e-cancer.fr/linstitut-national-du-cancer/subventions/attribuees-apres-le-13072011>). Il est transmis, dûment renseigné, à l'INCa par le Bénéficiaire, qui se charge de l'obtenir auprès du coordonnateur.

Le nombre et le calendrier des rapports d'activité sont les suivants :

Durée du projet (en mois)	Nombre de rapport	Calendrier
Jusqu'à 18	1	4 mois après la fin du projet

Durée du projet (en mois)	Nombre de rapport	Calendrier	
Entre 19 et 24	2	1 ^{er} rapport : 6 mois après la notification de l'acte attributif	2 nd rapport : 4 mois après la fin du projet

Durée du projet (en mois)	Nombre de rapport	Calendrier		
Entre 25 et 36	3	1 ^{er} rapport : 6 mois après la notification de l'acte attributif	2 ^e rapport : 18 mois après la notification de l'acte attributif	3 ^e rapport : 4 mois après la fin du projet

Durée du projet (en mois)	Nombre de rapport	Calendrier			
Entre 37 et 48	4	1 ^{er} rapport : 6 mois après la notification de l'acte attributif	2 ^e rapport : 18 mois après la notification de l'acte attributif	3 ^e rapport : 30 mois après la notification de l'acte attributif	4 ^e rapport : 4 mois après la fin du projet

Durée du projet (en mois)	Nombre de rapport	Calendrier				
Entre 49 et 60	5	1 ^{er} rapport : 6 mois après la notification de l'acte attributif	2 ^e rapport : 18 mois après la notification de l'acte attributif	3 ^e rapport : 30 mois après la notification de l'acte attributif	4 ^e rapport : 42 mois après la notification de l'acte attributif	5 ^e rapport : 4 mois après la fin du projet

L'acte attributif rappelle le calendrier et les modalités d'envoi des rapports d'activité.

En cas de contribution au financement du projet par un partenaire de l'INCa, les rapports d'activité seront transmis par l'INCa audit partenaire.

7. COORDONNATEUR DE PROJET

Le coordonnateur de projet, identifié dans le dossier de candidature, assure notamment sa mise en œuvre et sa coordination.

Il est responsable de l'établissement des rapports d'activité et de leur transmission au Bénéficiaire (qui les adresse ensuite à l'INCa). En outre, il s'engage à participer activement aux opérations de suivi du projet organisées par l'INCa (séminaires de restitution, colloques...).

8. ORDONNATEUR – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement des subventions est l'agent comptable de l'INCa, situé 52, avenue André Morizet, 92513 Boulogne Billancourt cedex.

L'ordonnateur des dépenses et des recettes est le président du conseil d'administration de l'INCa ou toute personne habilitée par ses soins.

9. CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'INCa se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le Bénéficiaire et le coordonnateur de projet.

L'utilisation des fonds versés par l'INCa au titre de l'acte attributif pourra faire l'objet, pendant la durée du projet et dans les 4 (quatre) années qui suivent son expiration, d'un contrôle ou d'un audit de la part de l'INCa, réalisé par l'INCa ou par un cabinet mandaté par lui à cet effet, sur pièces et/ou sur place.

En cas de contribution au financement du projet par un partenaire de l'INCa, le(s) rapport(s) issu(s) de ce contrôle ou de cet audit pourront être transmis à ce dernier par l'INCa.

Il est précisé que le Bénéficiaire doit réaliser un suivi analytique de l'emploi de la subvention³. Il doit pouvoir justifier du temps passé par le(s) personnel(s) affecté(s) au projet⁴ ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention et affectées au projet.

Le Bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation des fonds.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à faire supporter aux organismes auxquels il a reversé tout ou partie de la subvention, les mêmes obligations que celles visées au présent paragraphe.

Il est rappelé que, s'agissant de fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'État.

10. PUBLICATION – COMMUNICATION

10.1. PUBLICATION

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, réalisée dans le cadre du projet devra obligatoirement faire état du soutien apporté par l'INCa (et, le cas échéant, par tout autre partenaire désigné par l'INCa) à la réalisation du projet. Le texte sera communiqué pour information à l'INCa.

10.2. COMMUNICATION

Les communications relatives à la réalisation du projet et, particulièrement les communications en direction de la presse, mentionneront le soutien apporté par l'INCa (ainsi que, le cas échéant, celui du partenaire désigné par l'INCa).

³ En cas de suivi analytique extracomptable, un rapprochement avec les éléments comptables doit être réalisé.

⁴ Pour le personnel employé en contrat à durée déterminée, le contrat de travail est un justificatif suffisant dès lors qu'il mentionne l'intitulé du projet.

10.3. DIFFUSION D'UN RÉSUMÉ DU PROJET

Le Bénéficiaire autorise la diffusion, sur le site internet de l'INCa et, le cas échéant, sur celui de l'International cancer research partnership (ICRP) ou celui d'un partenaire désigné par l'INCa, du résumé du projet contenu dans le dossier de candidature. Le texte sera envoyé par courrier électronique, avant toute diffusion, au coordonnateur du projet pour validation de son contenu. A défaut de réponse dans les 45 (quarante-cinq) jours de cet envoi, la validation sera réputée donnée à l'INCa.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'INCa et, le cas échéant, son partenaire qui aura contribué au financement du projet n'acquièrent aucun droit de propriété intellectuelle sur les travaux ou résultats issus du projet subventionné par l'INCa et réalisé par le Bénéficiaire et/ou par l'organisme auquel il a reversé tout ou partie de la subvention.

12. CONFIDENTIALITÉ

L'INCa s'engage à conserver confidentielles les informations obtenues à l'occasion de l'exécution de l'acte attributif, notamment celles contenues dans le rapport d'activité, ci-après dénommées « l'Information » et s'interdit notamment d'en divulguer le moindre élément à tout tiers, et sous quelque forme que ce soit sans accord écrit du Bénéficiaire, sauf au partenaire de l'INCa ayant contribué au financement du projet et/ou au canceropôle de rattachement du Bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, l'INCa s'engage à faire prendre audit partenaire ou audit canceropôle un engagement de confidentialité selon des modalités identiques à celles du Règlement.

Toutefois, l'INCa ne sera plus astreint au secret pour un élément d'Information particulier lorsqu'il est à même de prouver que :

- ❖ l'Information est librement disponible dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation de l'acte attributif ou du Règlement ;
- ❖ l'Information serait déjà connue de l'INCa à la date de la notification de l'acte attributif ;
- ❖ l'Information devient librement disponible à partir d'une autre source, ayant le droit d'en disposer.

L'INCa s'engage à faire prendre le même engagement de confidentialité à toutes les personnes, salariées ou non, auxquelles il aurait recours.

Cette obligation restera en vigueur pendant toute la durée du projet et 5 (cinq) ans après son expiration.

13. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Les informations à caractère personnel collectées dans le dossier de candidature seront informatisées afin de permettre l'instruction des dossiers puis le suivi administratif et financier des actes attributifs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et

de suppression des informations les concernant. Ils pourront exercer ces droits en s'adressant à l'INCa, Cellule conventions, 52 avenue André Morizet, 92 513 Boulogne-Billancourt cedex.

14. AUTRES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'INCa de toute modification substantielle du projet par rapport au contenu du dossier de candidature (en particulier celles qui concernent le coordonnateur du projet) ou des difficultés entravant la réalisation du projet.

Il informe également l'INCa en cas de changement d'adresse ou de coordonnées bancaires.

Il s'engage également à participer activement aux opérations de suivi du projet organisées par l'INCa (séminaires de restitution, colloques...).

15. LOI APPLICABLE – ÉLECTION DE DOMICILE – RÈGLEMENT DES LITIGES

La loi française est applicable à l'acte attributif et au Règlement.

Pour leur exécution, il est fait élection de domicile au lieu du siège social respectivement du Bénéficiaire et de l'INCa.

En application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE) relatifs aux aides publiques et des dispositifs d'exemption y afférents, l'INCa pourra mettre en œuvre toute mesure a priori ou a posteriori permettant de s'assurer du respect de ces dispositions.

En cas de litige quant à l'exécution ou à l'interprétation d'une disposition de l'acte attributif et du Règlement, l'INCa et le Bénéficiaire s'engagent à le régler, préalablement à toute instance judiciaire, dans la mesure du possible, de façon amiable et dans l'objectif de l'achèvement de la collaboration.

À défaut de résolution amiable intervenue dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la notification du litige par l'INCa ou le Bénéficiaire et par courrier en recommandé avec accusé de réception, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 juillet 2011, date de sa diffusion sur le site internet de l'INCa (<http://www.e-cancer.fr/linstitut-national-du-cancer/subventions/attribuees-apres-le-13072011>).

Les actes attributifs en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur du Règlement ne sont pas soumis à ce dernier et produisent leurs effets selon les modalités initialement prévues. Les conventions en cours de signature à la date de l'entrée en vigueur du Règlement ne seront pas soumises, à titre dérogatoire, à ce dernier.

ANNEXE 2 Budget du projet

	DÉPENSES DU PROJET (en €)	
	<i>Total dépenses directes liées à l'exécution du projet</i>	<i>Dont dépenses demandées et éligibles INCa</i>
<i>Dépenses de personnel relatives aux fonctionnaires d'état, hospitaliers ou territoriaux</i>		Non éligible
<i>Autres dépenses de personnel</i>		
<i>Dépenses de fonctionnement (1)</i>		
<i>Dépenses d'équipement (2)</i>		
<i>Frais de gestion (3)</i>		
TOTAL	0 €	0 €

	RECETTES LIÉES AU PROJET (en €)
<i>Subvention demandée à l'INCa</i>	
<i>Autres subventions finançant le projet (financeurs à préciser)</i>	
<i>Autres ressources (à préciser) dont fonds propres du bénéficiaire (4)</i>	
	0 €

(1) achats de fournitures, prestations de services, locations, prestations intellectuelles, études, subventions versées, ... (liste non exhaustive)

(2) logiciels, équipements informatiques, mobiliers, gros matériels, ... (liste non exhaustive)

(3) montant éligible s'élevant à un maximum de 4% de la subvention demandée à l'INCa

(4) toute autre ressource (dons, cessions, ...) servant à financer le projet

Le budget doit être présenté en équilibre : le montant prévisionnel des dépenses doit être égal au montant prévisionnel des recettes